MINISTÈRE DES MINES

Le Cabinet du Ministre

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/MKN/ 00305 /03/2023

Kinshasa, le 06 FEV 2023

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
SECRETARIAT GENERAL DES MINES
RECEPTION COURRIER
06 FEB 2023
N°D'ENREG. 001195 HEURE
PAR KIBONGE SIGN

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-ministre des Mines ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Direction des Mines

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines ;
- Monsieur le Directeur Provincial du SAEMAPE ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines
- LA SOCIETE COOPERTIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOPS CA »

(Tous) à **Lubumbashi/Haut-Katanga**

Objet : Transmission Arrêté Ministériel.

A Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
à **Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous transmets, en annexe à la présente, pour dispositions utiles et compétence, l'Arrêté Ministériel n°**00019**/CAB.MIN/MINES/01/2023 du **27 janvier 2023** portant agrément de la **Société Coopérative Minière et Agro-Pastorale pour le Développement Communautaire « COMIADCO-SCOOPS CA »** au titre de Coopérative Minière.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général,** l'expression de mes sentiments patriotiques.

Michel KIBONGE NYEKUMA
Directeur de Cabinet

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET
MINISTERE DES MINES

MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...0.0.0.1.9...../CAB.MIN/MINES/01/2023
DU...27 JAN 2023.....PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE« COMIADCO-SCOOP.CA » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du **31 octobre 2022** par **la SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOP.CA »** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** ;

ARRETE :

Article 1er :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOP.CA » dont le siège est situé au numéro 04 de l'avenue Kabalo, Quartier **Hewa bora, Commune Annexe**, dans la Ville de **Lubumbashi**, Province du **Haut-Katanga, République Démocratique du Congo (RDC)** est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2 :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOP.CA » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOP.CA »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO-SCOOP.CA » est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la règlementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 JAN 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté COOPERATIVE MINIERE ET AGRO-PASTORALE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « COMIADCO- SCOOP.CA »** : 1